

ACTES DU CONGRES DU TERRITOIRE

Délibération n° 30 du 22 décembre 1989 relative au budget 1990 du Territoire et portant diverses dispositions financières et fiscales

Le Congrès du Territoire de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément à la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu l'arrêté n° 2772 du 27 octobre 1988 portant réorganisation du plan comptable du Territoire,

Vu la délibération du Conseil Général des 1er et 3 décembre 1903 instituant des droits d'enregistrement et les textes qui l'ont modifiée,

Vu la délibération n° 144 du 27 février 1987 modifiant le tarif des droits d'enregistrement,

Vu la délibération n° 18/CP du 25 octobre 1988 relative aux procédures de recouvrement des impôts, droits et taxes et au contentieux du recouvrement,

Vu la délibération n° 19/CP du 25 octobre 1988 relative à la procédure du contentieux fiscal,

Vu la délibération n° 01/CP du 25 août 1989 portant modification du régime des sanctions fiscales,

Vu la délibération n° 248 du 10 décembre 1975 réformant la contribution des patentes et des textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée, notamment la délibération n° 376 du 12 janvier 1982,

Vu la délibération n° 396 du 27 avril 1972 modifiée par la délibération n° 263 du 22 décembre 1987 relative à la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements,

Vu le Code des Douanes de Nouvelle-Calédonie,

Vu le tarif des Douanes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 21 du 8 novembre 1989 portant diverses mesures d'ordre fiscal et arrêtant certaines orientations financières du budget 1990 du Territoire,

Vu l'avis du Comité Consultatif en date du 6 décembre 1989,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS BUDGETAIRES POUR L'ANNEE 1990

Art. 1^{er} - Le budget du Territoire de la Nouvelle-Calédonie pour l'exercice 1990 est arrêté par sous-chapitre en recettes et dépenses (mouvements budgétaires) à la somme de Cinquante trois milliards cent treize millions trois cent quatre vingt mille francs CFP (53.113.391.000 F.CFP) en section de fonctionnement.

Art. 2 - L'Exécutif est habilité à procéder au mandatement des crédits de subventions répartis au budget par le Congrès et à répartir les crédits de provisions contenus aux articles 669 et 151 ainsi que ceux prévus au sous-chapitre 945.18.

Art. 3 - La commission permanente est habilitée à attribuer les subventions non réparties, notamment celles prévues au sous-chapitre 970 (article 657) et au sous-chapitre 945-28 (article 657).

Art. 4 - Les effectifs du Territoire sont arrêtés pour l'année 1990 conformément au tableau annexé à la présente délibération.

Art. 5 - Sont créés, à la date du 1er janvier 1990, 175 postes budgétaires qui sont transférés aux Provinces suivant la répartition ci-dessous :

Catégories d'emploi	Province Nord	Province Sud	Province Iles
A	24	7	12
B	23	4	14
C	27	2	13
D	25	2	11
Contractuels	dont 1 mi-temps		dont 1 mi-temps
Allocataires	1	1	-
Ouvriers de la Conv. Collective	-	1	-
	1 mi-temps	1	4
VAT (aspirants)	2	-	dont 1 mi-temps
Total	103	18	54

Art. 6 - En sus de l'effectif visé à l'article précédent, sont transférés aux Provinces, les postes budgétaires suivants inscrits au budget du Territoire pour l'année 1989 :

Catégories d'emploi	Province Nord	Province Sud	Province Iles
A	61 dont 4 Etat, 1 mi-temps	76 dont 3 Etat	24 dont 3 Etat
B	394 dont 1 Etat	1015 dont 3 mi-temps	210
C	105	128 dont 1 mi-temps	50
D	41 dont 1 mi-temps	71 dont 3 mi-temps	29 dont 1 mi-temps
Contractuels	30 dont 1 mi-temps	42 dont 1 mi-temps	10
Allocataires	18 dont 10 mi-temps	16 dont 4 mi-temps	7 dont 4 mi-temps
Ouvriers de la Conv. Collective	285	295 dont 1 mi-temps	72
VAT	6	4	3
Total	940	1.647	405

TITRE II

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 7 - Sur l'exercice 1990 et à titre transitoire, l'ordonnateur du Territoire est habilité à imputer sur le budget notamment les dépenses suivantes :

- au chapitre 931, les traitements et charges sociales des personnels de l'Administration Pénitentiaire et de l'Institut Territorial de Formation des Maîtres,

- aux chapitres 931, 932 et 934 les dépenses de personnel et de fonctionnement du Service de l'Enseignement,

- au chapitre 952 le reliquat des dépenses de l'aide médicale non soldé sur l'exercice 1989,

- au chapitre 943 la subvention exceptionnelle au titre du mois de janvier 1990 en faveur des enseignements privés ainsi répartie :

. Alliance Scolaire de l'Eglise Evangélique	24.908.867
. Fédération de l'Enseignement Libre Protestant	15.460.832
. Direction de l'Enseignement Catholique	124.630.301

Art. 8 - L'Exécutif du Territoire est habilité à signer avec l'Etat (Ministère de la Justice) une convention relative à la prise en charge provisoire des dépenses de personnel de l'Administration Pénitentiaire et aux modalités de remboursement par l'Etat.

Art. 9 - L'ordonnateur est habilité à procéder au remboursement des annuités (intérêts et capital) de l'ensemble des emprunts contractés par le Territoire avant le 31 décembre 1989 et relatifs à des biens afférents à l'exercice de compétences transférées aux Provinces.

Art. 10 - L'Exécutif est habilité à renégocier la dette du Territoire contractée auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et à signer, à cet effet après avis de la commission des finances et du budget du Congrès du Territoire toutes conventions entre le Territoire et le prêteur.

TITRE III

DISPOSITIONS FISCALES

Tarif des Douanes

Art. 11 - Le tarif des Douanes est modifié conformément à l'annexe jointe à la présente délibération.

Droit d'enregistrement

Art. 12 - Sont enregistrés au droit fixe minimum de 3.000 F, dit

droit des actes innomés, les actes énumérés au titre C de l'article 85 de la délibération du 1er et 2 décembre 1903 modifiée.

Art. 13 - Il ne peut être perçu moins de 3.000 F pour l'enregistrement des actes et mutations dont les sommes et valeurs ne produisent pas 3.000 F de droit proportionnel, dégressif ou progressif.

Contribution des patentes

Art. 14 - L'abattement de 50 % sur le droit fixe prévu à l'article 1 de la délibération 376 du 12 janvier 1982 est réduit à 40 %.

Art. 15 - L'article 5 de la délibération 376 du 12 janvier 1982 est remplacé par les dispositions suivantes :

Article 5 nouveau - Pour la détermination du montant des centimes additionnels y compris ceux perçus au profit des communes, le principal de la contribution des patentes est retenu avant l'abattement de 40 %.

Art. 16 - Les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus entreront en application pour les rôles généraux et supplémentaires établis au titre des années 1990 et suivantes.

Taxe sur spectacles, jeux et divertissements

Art. 17 - Pour compter du 1er janvier 1990, les dispositions de l'article 3 de la délibération 263 du 22 décembre 1987 relative à la taxe sur les spectacles, jeux et divertissements sont modifiées comme suit :

Tarif : 40 % du produit net des jeux d'argent pratiqués.

S'y ajoutent :

1) pour le jeu de Bingo un complément de taxe égal à 4,5 % de la valeur totale des cartons vendus,

2) sur le produit des machines à sous un complément de taxe égal à 5 %,

sans que ces prélèvements puissent être admis en déduction pour la détermination du produit net des jeux.

Taxe de péage

Art. 18 - Les marchandises importées par la voie maritime sont soumises à une taxe de péage dont le taux est fixé à un pour cent de leur valeur en douane déterminée conformément aux principes posés par les articles 19 et suivants du Code des Douanes.

Art. 19 - La taxe de péage est perçue :

- pour 20 % de son montant, au profit du budget du Territoire,

- pour 80 % de son montant, au profit du Port Autonome de Nouméa.

Art. 20 - 1. Sont exonérées de la taxe de péage :

a) les marchandises bénéficiant d'une exonération totale des autres taxes d'importation à quelque titre que ce soit,

b) les marchandises pour lesquelles le paiement des autres taxes d'importation est suspendu en application de la réglementation douanière.

2. Par "autres taxes d'importation" au sens du paragraphe 1 ci-dessus, il convient d'entendre les taxes exigibles à l'occasion de la mise à la consommation de marchandises, à l'exclusion des droits de douane visés au titre II paragraphe 2 du Tarif des Douanes de Nouvelle-Calédonie.

Art. 21 - La taxe de péage est liquidée par le Service des Douanes. Elle est assimilée aux autres taxes de douane pour la forme des déclarations, le mode de perception et le recouvrement. Les infractions y relatives sont constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de douane.

Art. 22 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente délibération et notamment la délibération n° 375 du 16 décembre 1971 de l'Assemblée Territoriale de Nouvelle-Calédonie.

Art. 23 - Le Tarif des Douanes est modifié en conséquence.

Taxe d'embarquement

Art. 24 - Il est institué au profit du budget du Territoire une taxe d'embarquement d'un montant de 1.000 francs par passager sur les vols internationaux, ainsi que sur les vols à destination de la Métropole, d'un département ou d'un autre territoire d'Outre-Mer.

Une délibération du Congrès du Territoire prise dans le courant du premier semestre 1990 en déterminera les dispositions.

Pensions civiles et militaires

Art. 25 - En matière de pensions civiles et militaires, lorsque les sommes perçues en 1989 correspondent, en raison de la mensualisation intervenue cette même année, à une période supérieure à 366 jours, le montant imposable à l'impôt sur le revenu pour 1989 est égal au montant effectivement perçu pour chaque journée payée en 1989, multiplié par 365.

Lorsque la période est égale ou inférieure à 366 jours, le montant imposable est égal au montant effectivement perçu.

Art. 26 - La présente délibération sera transmise au Délégué du Gouvernement, Haut-Commissaire de la République.

Délibéré en séance publique, le 22 décembre 1989.

Un Secrétaire
G. GEORGE

Le Président
S. LOUECKHOTTE